



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2026/15

Le 21 mai 2026

### *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT*

#### La Cour donne son avis consultatif et répond à la question posée par l'Organisation internationale du Travail

LA HAYE, le 21 mai 2026. La Cour internationale de Justice a donné ce jour son avis consultatif sur le *Droit de grève au regard de la convention n° 87 de l'OIT*.

Il est rappelé que, le 10 novembre 2023, à sa 349<sup>e</sup> session (spéciale), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, agissant conformément au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et au paragraphe 2 de l'article IX de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OIT, a adopté une résolution par laquelle il a décidé de demander à la Cour de donner un avis consultatif.

Dans sa résolution, le Conseil d'administration, se disant « [c]onscient qu'il existe ... un désaccord profond et persistant » entre les mandants tripartites de l'OIT au sujet de l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour ce qui est du droit de grève, a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT,

« de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence, en vertu de l'article 65, paragraphe 1, de son Statut et de l'article 103 de son Règlement, un avis consultatif sur la question suivante :

*Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ? »*

La demande d'avis consultatif a été communiquée à la Cour par le directeur général du Bureau international du Travail par lettre datée du 13 novembre 2023. Pendant la phase écrite de la procédure, 31 exposés écrits et 15 observations écrites sur ces exposés écrits ont été déposés au Greffe par des États et des organisations. Par la suite, le Royaume-Uni a retiré son exposé écrit, et les États-Unis ont retiré leur exposé écrit ainsi que leurs observations écrites. La Cour a tenu, du 6 au 8 octobre 2025, des audiences publiques au cours desquelles 18 États et 5 organisations ont présenté leur exposé oral.

Dans son [avis consultatif](#), la Cour :

« 1) À l'unanimité,

*Dit* qu'elle a compétence pour donner l'avis consultatif demandé ;

2) À l'unanimité,

*Décide* de donner suite à la demande d'avis consultatif ;

3) Par dix voix contre quatre,

*Est d'avis* que le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

POUR : M. Iwasawa, *président* ; M<sup>me</sup> Sebutinde, *vice-présidente* ; MM. Bhandari, Nolte, M<sup>me</sup> Charlesworth, MM. Brant, Gómez Robledo, M<sup>me</sup> Cleveland, MM. Aurescu, Tladi, *juges* ;

CONTRE : MM. Tomka, Abraham, M<sup>me</sup> Xue, M. Hmoud, *juges*. »

\*

M. le juge IWASAWA, président, joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ; M<sup>me</sup> la juge SEBUTINDE, vice-présidente, joint une déclaration à l'avis consultatif ; MM. les juges TOMKA, ABRAHAM et M<sup>me</sup> la juge XUE joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion dissidente ; M. le juge BHANDARI joint une déclaration à l'avis consultatif ; MM. les juges NOLTE et GÓMEZ ROBLEDO joignent à l'avis consultatif les exposés de leur opinion individuelle ; M<sup>me</sup> la juge CLEVELAND joint une déclaration à l'avis consultatif ; M. le juge TLADI joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge HMOUD joint à l'avis consultatif l'exposé de son opinion dissidente.

---

Un résumé de l'avis consultatif figure dans le document intitulé « [Résumé 2026/2](#) », auquel sont annexés les résumés des opinions et déclarations. Ce résumé et le texte intégral de l'avis consultatif sont disponibles sur la [page de l'affaire](#) sur le site Internet de la Cour.

---

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant la présente procédure, de même que l'historique de celle-ci, sont également disponibles sur le site Internet de la Cour.

---

*Remarque* : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

---

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions spécialisées dûment autorisés à le faire.

---

Département de l'information :

M<sup>me</sup> Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M<sup>me</sup> Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2481

Adresse électronique : [media@icj-cij.org](mailto:media@icj-cij.org)